

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

AVRIL 2021 - RAAE n° 37 du 16 avril 2021
publié le 16 avril 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39

Fax : 01 77 63 60 11

mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - CHEFFERIE DE CABINET

Arrêté n° 2021-0288 du 16 avril 2021 conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Maurice LEFEVRE 1

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 3 avril 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société EVYA FUNERAIRE sise 63, Rue de Paris à Herblay 2

Arrêté n° 2021-048 du 16 avril 2021 fixant pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021, les modalités de dépôt des candidatures dans le département du Val-d'Oise 4

Arrêté n° 11/21-UER/P/CD du 16 avril 2021 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A115 dans le sens Province -> Paris du PR 08+000 au PR 00+000 6

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2021-16343 du 16 avril 2021 déclarant d'utilité publique au profit de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et sur le territoire de la commune de Deuil-la-Barre au lieu dit "Ilot Charcot", le projet de constitution d'une réserve foncière (en vue de la réalisation d'une opération à vocation d'habitat et d'activités économiques) 8

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2021-19 du 15 avril 2021 portant délégation de signature 10

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2021-251 du 2 avril 2021 portant sur l'installation électrique du logement sis 6, Rue Pasteur à Garges-lès-Gonesse (95140) aménagé en fond de cour, dernière porte à droite 12

Arrêté n° 2021-263 du 6 avril 2021 portant sur les locaux aménagés au deuxième étage de l'immeuble sis 163, Rue de Paris à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) 14

Arrêté n° 2021-264 du 6 avril 2021 portant sur les locaux sis 4, Avenue Branly à Villiers-le-Bel (95400) 16

Arrêté n° 2021-269 du 8 avril 2021 portant sur l'installation électrique des locaux au niveau inférieur gauche du pavillon sis 34Bis, Rue Anatole France à Groslay (95410) 18

Arrêté n° 2021-272 du 9 avril 2021 portant sur l'insalubrité des locaux situés au sous-sol de la construction principale sise 7, Rue Charles Delescluze à Goussainville (95190) 20

Arrêté n° 2021-273 du 9 avril 2021 portant sur l'insalubrité des locaux situés en rez-de-jardin arrière, au sous-sol de la construction principale, sise 6, Rue Ponsard à Goussainville (95190) 23

Arrêté n° 2021-297 du 16 avril 2021 portant sur l'insalubrité des locaux situés dans le garage, à gauche, de la construction principale, sise 90, Rue Rouget de l'Isle à Bezons (95870) 26



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2021-0288

conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Maurice LEFEVRE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ,

Considérant que monsieur Maurice LEFEVRE remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité de maire honoraire,

ARRÊTE

Article 1 : La qualité de maire honoraire est conférée à monsieur Maurice LEFEVRE.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **16 AVR. 2021**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société EVYA FUNÉRAIRE sise 63 rue de Paris à Herblay**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Madame Nelly RUMMELT, gérante de la SARL « EVYA FUNERAIRE », dont le siège social se situe 63 rue de Paris à HERBLAY (95220), qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 31 mars 2021 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement principal de la SARL « EVYA FUNERAIRE » susvisé, exploité par Madame Nelly RUMMELT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
HYGIENE FUNERAIRE DE L'OUEST PARISIEN - HFOP	- Transport de corps avant et après mise en bière - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations - Soins de conservation	41 rue de l'Abbé Glatz - 92600 ASNIERES-SUR- SEINE	12-92-N-71

Le numéro de l'habilitation est 21-95-0115.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 3 avril 2021, soit jusqu'au 3 avril 2026. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

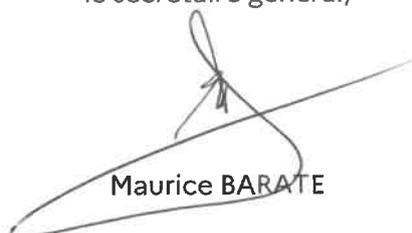
Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, - 3 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ n° 2021-048

Fixant pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021, les modalités de dépôt des candidatures dans le département du Val-d'Oise.

**Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En vue du renouvellement général des conseils départementaux les 20 et 27 juin 2021, une déclaration de candidature souscrite conjointement, est obligatoire pour les deux tours de scrutin.

Les candidats se présentent en binôme composé d'une femme et d'un homme.

Chaque candidat du binôme doit se présenter avec un remplaçant de même sexe, qui sera appelé à le remplacer en cas de vacance pour tout motif autre de la démission d'office ou l'annulation des élections.

.../...

La déclaration de candidature concerne les deux candidats titulaires et les deux remplaçants. Elle devra obligatoirement être rédigée sur les formulaires Cerfa n°15244*02 (candidats titulaires) et Cerfa n°15245*02 (candidats remplaçants) téléchargeables sur le site internet de la préfecture : www.val-doise.gouv.fr, et être accompagné des pièces justificatives.

La déclaration de candidature, définie à l'article L.210-1 du code électoral, est déposée par le candidat, son remplaçant ou un mandataire désigné par les 2 membres du binôme à cet effet.

En raison de la crise sanitaire et dans le respect des gestes barrières et des diverses mesures de distanciation sociale, l'accès au dépôt des candidatures sera limité à **2 personnes maximum**.

ARTICLE 2 : Le dépôt des candidatures devra être effectué auprès de la préfecture du Val-d'Oise (5 av Bernard Hirsch à Cergy-Pontoise), selon le calendrier et les horaires ci-dessous, **sur rendez-vous pris préalablement à partir du 19 avril 2021 au 06.74.37.79.84 (N.B. : cette ligne sera active du 19 avril au 5 mai de 9h00 à 16h00) :**

Pour le premier tour : du lundi 26 au vendredi 30 avril 2021, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et du lundi 3 mai au mercredi 5 mai 2021 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Pour le second tour : lundi 21 juin de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

ARTICLE 3 : A l'issue du délai de dépôt des candidatures, les emplacements d'affichage seront attribués aux candidats par voie de tirage au sort effectué en préfecture. En cas de second tour, l'ordre des candidats retenu au 1^{er} tour sera conservé par les candidats restant en présence au 2nd tour.

Le tirage au sort aura lieu en présence des candidats ou de leur représentant, dans le respect des mesures de distanciation sociale et des gestes barrières :

**Mercredi 5 mai 2021
en préfecture du Val-d'Oise
à partir de 16h30.**

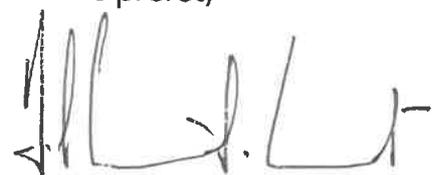
ARTICLE 4 : La campagne électorale, pour le premier tour, débutera le 31 mai 2021 à zéro heure et s'achèvera le vendredi 18 juin 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne débutera le 21 juin 2021 à zéro heure et sera close le vendredi 25 juin à minuit.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et consultable sur le site de la préfecture : www.val-doise.gouv.fr

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 avril 2021

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité.**

ARRETE N° 11/21-UER/P/CD

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A115
DANS LE SENS PROVINCE-PARIS DU PR 08+000 AU PR 00+000**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 9 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du conseil départemental en date du 14 avril 2021 ;

Considérant que les travaux de propreté et de réparations de dispositifs de retenue nécessitent la fermeture de l'autoroute A115 dans le sens Province-Paris du PR 08+000 au PR 00+000 ainsi que des fermetures de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A115 sera fermée à la circulation dans le sens Province-Paris entre le PR 08+000 et le PR 00+000 quatre nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 19 avril 2021 au 23 avril 2021.

Sens Province-Paris :

- Section courante A115 fermée :

.../....

- sortir au diffuseur n° 5, prendre la D409 jusqu'à la D191, prendre à gauche au giratoire, puis prendre à gauche la D411 jusqu'à la D14, au giratoire prendre à droite jusqu'à la D411 pour rejoindre le diffuseur n° 5.1 d'A15 en direction de Paris.

Les bretelles d'accès de certains diffuseurs de l'autoroute A115 seront fermées à la circulation. Des déviations seront mises en place :

- Insertion diffuseur n° 4 en direction de Paris (A115/D407) fermée :

- reprendre la D407 jusqu'à la D14, prendre à gauche au giratoire de la D14 pour rejoindre le diffuseur n° 4 d'A15 en direction de Paris.

- Insertion diffuseur n° 3 en direction de Paris (A115/D139) fermée :

- reprendre la D139 puis à gauche au giratoire, prendre successivement la D502 puis la D407 jusqu'à la D14, prendre à gauche au giratoire de la D14 pour rejoindre le diffuseur n° 4 d'A15 en direction de Paris.

- Insertion diffuseur n° 2 en direction de Paris (A115/D140) fermée :

- prendre A115 direction Taverny, sortir au diffuseur n° 4, prendre la D407 jusqu'à la D14, prendre à gauche au giratoire de la D14 pour rejoindre le diffuseur n° 4 d'A15 en direction de Paris.

- Insertion diffuseur n° 1 en direction de Beauvais (A115/Rue Gabriel Péri) fermée :

- prendre A115 direction Taverny, sortir au diffuseur n° 4, prendre la D407 jusqu'à la D14, prendre à gauche au giratoire de la D14 pour rejoindre le diffuseur n° 4 d'A15 en direction de Paris.

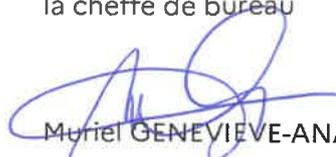
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF - AGER nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le 16 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Arrêté n°2021-16343

déclarant d'utilité publique, au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), et sur le territoire de la commune de Deuil-La-Barre au lieu dit « Îlot Charcot », le projet de constitution d'une réserve foncière (en vue de la réalisation d'une opération à vocation d'habitat et d'activités économiques).

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Deuil-La-Barre demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, au profit de l'EPFIF, préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet de constitution d'une réserve foncière (en vue de la réalisation d'une opération à vocation d'habitat et d'activités économiques), sur la commune de Deuil-La-Barre au lieu dit « Îlot Charcot » et à la déclaration de la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-16060 du 15 décembre 2020, prescrivant, sur le territoire de la commune de Deuil-La-Barre, du vendredi 5 février au vendredi 19 février 2021 inclus, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables :

– à la déclaration d'utilité publique du projet de constitution d'une réserve foncière (en vue de la réalisation d'une opération à vocation d'habitat et d'activités économiques), à Deuil-La-Barre au lieu dit « Îlot Charcot »,

– à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mars 2021, par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, assorti de recommandations ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), et sur le territoire de la commune de Deuil-La-Barre au lieu dit « Îlot Charcot », le projet de constitution d'une réserve foncière (en vue de la réalisation d'une opération à vocation d'habitat et d'activités économiques).

Article 2 : Le président de l'EPFIF est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au dossier, situés sur le territoire de la commune de Deuil-La-Barre.

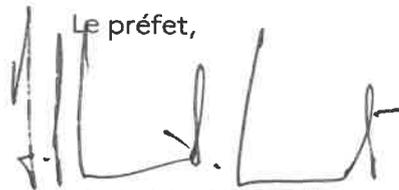
Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication. Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président de l'EPFIF et la maire de Deuil-La-Barre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cergy-Pontoise, le **16 AVR. 2021**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté n° 2021 - 19 portant délégation de signature

Le responsable du centre des impôts fonciers de Cergy...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
EL YANDOUZI Sarah	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
PASSE Patrick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DURAND Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
EDE Sabine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HABERMACHER Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUNAS Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE BOULAIRE Brigitte	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CORMIER Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GOTAL Chantal	Agent	2 000€	Pas de délégation
VIEL Laura	Agent	2 000€	Pas de délégation
SOURTY Muriel	Agent	2 000€	Pas de délégation

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 15 avril 2021

Le responsable du centre des impôts fonciers,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, positioned over the text 'Le responsable du centre des impôts fonciers,'.

Beatrice CARON



Arrêté n°2021-251

portant sur l'installation électrique du logement sis 6 rue Pasteur à GARGES-LES-GONESSE (95140), aménagé en fond de cour, dernière porte à droite

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

Vu le rapport motivé de la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GARGES-LES-GONESSE (95140), en date du 26 mars 2021, transmis à l'agence régionale de santé Ile-de-France le 31 mars 2021, concluant à la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'urgence dans le logement aménagé dans la construction sise 6 rue Pasteur à GARGES-LES-GONESSE (95140), en fond de cour, dernière porte à droite, parcelle AN 91, propriété de monsieur et madame SIDDIQUE, domiciliés 3 rue du chemin de Fer à CERGY SAINT CHRISTOPHE (95800) ;

Considérant que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement dans leur état actuel ;

Considérant que l'absence de dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique à l'intérieur du logement, ne permet pas aux occupants des locaux d'interrompre l'alimentation électrique en cas d'incident ;

Considérant que l'absence de tableau de répartition électrique dans le logement, ne permet pas aux occupants d'intervenir de façon sécurisée sur tout ou partie des installations électriques ;

Considérant que le rapport de la mairie de GARGES-LES-GONESSE mentionne la présence de fils sous tension non protégés, ce qui peut être cause d'électrisation voire d'électrocution ;

Considérant que des prises multiples sont utilisées et que cette pratique constitue un risque de départ d'incendie, d'arc électrique, de court-circuit ou d'électrisation ;

Considérant qu'un radiateur électrique d'appoint est utilisé sans garantie sur la sécurité de son alimentation ;

Considérant que cette situation représente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;

Considérant, dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur et madame SIDDIQUE, domiciliés 3 rue du chemin de Fer à CERGY SAINT CHRISTOPHE (95800) ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur et madame SIDDIQUE, domiciliés 3 rue du chemin de Fer à CERGY SAINT CHRISTOPHE (95800), sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux aménagés dans la construction sise 6 rue Pasteur à GARGES-LES-GONESSE (95140), en fond de cour, dernière porte à droite, parcelle AN 91, dont ils sont propriétaires, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. Cette mise en sécurité comprend l'installation d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique des installations du logement et celle d'un tableau de répartition électrique dans le logement ou dans un local attenant directement accessible depuis le logement.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, monsieur le maire de GARGES-LES-GONESSE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des locaux, monsieur et madame SIDDIQUE, domiciliés 3 rue du chemin de Fer à CERGY SAINT CHRISTOPHE (95800), ainsi qu'aux occupants des locaux. Il sera également affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GARGES-LES-GONESSE, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 2 AVR. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021-251 portant sur l'installation électrique du logement sis 6 rue Pasteur à GARGES-LES-GONESSE (95140),
aménagé en fond de cour, dernière porte à droite



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE
Délégation départementale du Val-d'Oise**

Arrêté n°2021- 263

portant sur les locaux aménagés au deuxième étage de l'immeuble sis 153 rue de Paris
à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23.1 et 121 ;

Vu le signalement en date du 15 mars 2021 d'une occupante d'un des appartements aménagés au deuxième étage de l'immeuble sis 153 rue de Paris à SAINT-OUEN-L'AUMONE, relatif à la prolifération de punaises de lit semblant affecter l'ensemble des locaux aménagés au deuxième étage, et notamment l'appartement n°9 ;

Vu la visite des locaux effectuée par la responsable du service logement de la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE le 31 mars 2021, en présence du propriétaire occupant du logement n°9 et de sa fille, confirmant la présence de traces de punaises de lit sur le matelas, les sols et les murs du logement ;

Considérant que les occupants des appartements voisins au logement n°9 mentionnent des piqûres de punaises de lit et qu'ils ont sollicité l'intervention d'entreprises de désinsectisation ;

Considérant que les punaises de lit ont un impact sur la santé des personnes, en raison des lésions cutanées qu'elles provoquent, mais également par la dégradation de l'état de santé psychologique des personnes, impactant sur leur vie professionnelle, familiale ou sociale ;

Considérant que cette situation justifie d'engager la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre des occupants des locaux aménagés au deuxième étage de l'immeuble sis 153 rue de Paris à SAINT-OUEN-L'AUMONE et du syndic de copropriété, FONCIA, sis 8 rue Thiers à PONTOISE (95300) ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Les occupants des locaux aménagés au deuxième étage de l'immeuble sis 153 rue de Paris à SAINT-OUEN-L'AUMONE sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'ils occupent, les mesures suivantes :

- Engager les mesures de lutte mécanique contre les punaises de lit conformément à la plaquette d'information « punaises de lit – lutter efficacement » de l'agence régionale de santé Ile de France annexée au présent arrêté ;

Ces mesures comprennent l'étanchéification de toutes les plinthes, fissures, gaines et canalisations, l'aspiration des locaux, accessoires et meubles, le nettoyage à la vapeur des locaux et leur désencombrement.

Article 2 : L'agence FONCIA est tenue de contrôler le respect de ces mesures de lutte mécanique et de faire désinsectiser, une fois ces mesures réalisées, l'ensemble des parties communes et des locaux du deuxième étage de l'immeuble sis 153 rue de Paris à SAINT-OUEN-L'AUMONE ; Cette désinsectisation doit être réalisée au minimum 2 fois, à environ 15 jours d'intervalle.

Elle est tenue de réaliser une enquête dans tous les logements de l'immeuble afin d'identifier les logements touchés par la présence de punaises de lit et de fournir la plaquette sus-visée à tous les occupants concernés.

Article 3 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 et à l'article 2 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, monsieur le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département, y procède d'office, aux frais de celles-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Au regard de la situation sanitaire en lien avec l'épidémie de COVID19, les mesures prescrites par l'arrêté doivent être réalisées dans des conditions compatibles avec les recommandations en vigueur.

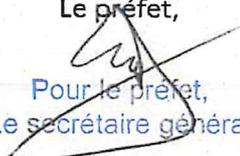
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des occupants des locaux aménagés au deuxième étage de l'immeuble sis 153 rue de Paris à SAINT-OUEN-L'AUMONE, ainsi qu'au syndic FONCIA sis 8 rue Thiers à PONTOISE. Il sera également affiché à l'étage concerné dans l'immeuble.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le – 5 AVR. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté n°2021-263 portant sur les locaux sis 153 rue de Paris à SAINT-OUEN-L'AUMONE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE**

Délégation départementale du Val-d'Oise

Arrêté n°2021- 264

portant sur les locaux sis 4 avenue Branly à VILLIERS-LE-BEL (95400)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23.1, 51 et 119.2 ;

Vu le rapport n°202103006 de la police municipale de VILLIERS-LE-BEL, rédigé suite au constat réalisé le 27 mars 2021 lors de l'intervention des services d'incendie et de secours au 4 avenue Branly à VILLIERS-LE-BEL (95400), propriété de monsieur CHAU MINH THIEN et madame CHAU QUYNH CHI, propriétaires occupants ;

Considérant que ce document, transmis à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé par la mairie de VILLIERS-LE-BEL le 1^{er} avril 2021, met en évidence des désordres justifiant d'engager, pour les locaux sis 4 avenue Branly à VILLIERS-LE-BEL (95400), propriété de monsieur CHAU MINH THIEN et madame CHAU QUYNH CHI, la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires occupant les locaux ;

Considérant que l'entassement de déchets dans l'habitation rend impossible l'utilisation normale aux fins d'habitation du logement ;

Considérant que l'entassement de déchets rend impossible le contrôle de l'installation électrique des locaux, et que le risque d'incendie lié à une défaillance de la sécurité de l'installation électrique ne peut pas, en conséquence, être écarté ;

Considérant que l'utilisation de rallonges électriques a été constatée dans la pièce servant de débarras au premier étage, ce qui représente un risque de départ d'incendie, d'arc électrique, de court-circuit ou d'électrisation ;

Considérant que les règles de sécurité électrique dans les salles de bain ne sont pas respectées ;

Considérant que la présence de déjections de pigeons a été constatée dans une pièce au deuxième étage de la construction, et que ces déjections représentent un risque pour la santé des occupants en raison des éléments fongiques et des micro-organismes potentiellement pathogènes qu'elles contiennent ;

Considérant que l'encombrement des locaux empêche leur nettoyage et leur entretien ;

Considérant que l'absence d'entretien général des locaux, la présence de déchets entreposés et de déjections de pigeons, les désordres électriques constatés et l'incertitude sur la sécurité globale des installations électriques non visibles dans les locaux en raison de l'encombrement des lieux, sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé des occupants et à la salubrité publique ;

Considérant que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur CHAU MINH THIEN et madame CHAU QUYNH CHI, propriétaires des locaux sis 4 avenue Branly à VILLIERS-LE-BEL (95400), sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'ils occupent, les mesures suivantes :

- Evacuer tous les déchets putrescibles des locaux,
- Procéder au nettoyage et à la désinfection des meubles et parois souillés par les déjections de pigeons,
- Procéder au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation des locaux,
- Mettre en sécurité les installations électriques des locaux,
- Obturer ou grillager les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons ou de permettre la nidification.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département, y procède d'office, aux frais de celles-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Au regard de la situation sanitaire en lien avec l'épidémie de COVID19, les mesures prescrites par l'arrêté doivent être réalisées dans des conditions compatibles avec les recommandations en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur CHAU MINH THIEN et madame CHAU QUYNH CHI dans sa forme administrative par les soins de monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de VILLIERS-LE-BEL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 6 AVR. 2021

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté n°2021-264 portant les locaux sis 4 avenue Branly à VILLIERS-LE-BEL

Arrêté n°2021-269

portant sur l'installation électrique des locaux au niveau inférieur gauche du pavillon
sis 34 bis rue Anatole France à GROSLAY (95410)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

Vu le rapport établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, en date du 6 avril 2021, concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans les locaux au niveau inférieur gauche du pavillon sis 34 bis rue Anatole France à GROSLAY (95410), propriété de la SCI du 1 rue Roger Salomon, sise 31 rue Anatole France à GROSLAY (95410), dont le gérant est monsieur ASHFAQ Hussain ;

Considérant que le rapport susvisé met en avant le danger de l'installation électrique des locaux dans son état actuel ;

Considérant que le tableau de répartition électrique est dépourvu d'interrupteur différentiel 30 mA permettant de protéger les personnes contre les risques d'électrisation et d'électrocution ;

Considérant que les disjoncteurs mis en place sont de 16 A et 10 A et qu'ils ne correspondent pas à la protection nécessaire pour le lave-linge installé à l'entrée du local ;

Considérant que les disjoncteurs présents ne sont pas identifiés afin de déterminer précisément les causes de disjonction de l'installation électrique et de permettre aux occupants d'intervenir sur les installations sans risques ;

Considérant qu'un espace entre les disjoncteurs et la prise laissent accessibles des fils électriques sous tension ;

Considérant qu'un défaut de mise à la terre dans la cuisine, la salle d'eau et au niveau du tableau électrique a été mesuré avec un ohmmètre et qu'en conséquence la protection des installations et des occupants n'est pas assurée ;

Considérant que l'utilisation de prises multiples et l'utilisation de radiateurs électriques et de chauffages d'appoint en période hivernale sans certitude sur l'ampérage et la section de fil de la prise sur laquelle l'appareil de chauffage est branché, représente un risque de surchauffe et d'incendie ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce local et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

Considérant, dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI du 1 rue Roger Salomon dont le gérant est monsieur ASHFAQ Hussain ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : La SCI du 1 rue Roger Salomon, sise 31 rue Anatole France à GROSLAY (95410), dont le gérant est monsieur ASHFAQ Hussain, est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes dans les locaux au niveau inférieur gauche du pavillon sis 34 bis rue Anatole France à GROSLAY :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. Cette mise en sécurité comprend l'installation d'un interrupteur différentiel 30 mA et la mise à la terre des installations dans la cuisine, la salle d'eau et au niveau des prises du tableau électrique ;
- La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Article 2 : Dès le départ des occupants actuels, afin d'écartier tout risque, toutes mesures devront être prises pour interrompre l'alimentation électrique des locaux et pour en empêcher toute utilisation aux fins d'habitation.

Article 3 : Si les mesures mentionnées aux articles 1 et 2 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, monsieur le maire de Groslay ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département y procède d'office, aux frais de celles-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ainsi qu'aux occupants des locaux. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GROSLAY, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 8 AVR. 2021


Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021- 272

portant sur l'insalubrité des locaux situés au sous-sol, de la construction principale,
sise 7 rue Charles Delescluze à GOUSSAINVILLE (95190)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, 40.2 et 40.4 ;

Vu le rapport motivé, en date du 11 mars 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le courrier adressé, le 12 mars 2021, en recommandé avec accusé de réception à madame et monsieur HANILCE Nibat, domiciliés 27 rue Cyprien Samson à GOUSSAINVILLE (95190), qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné le 18 mars 2021 ;

Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux situés au sous-sol de la construction principale, sise 7 rue Charles Delescluze à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AS 575 présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait, qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérée comme pièce de vie, qu'ils ont les caractéristiques d'un sous-sol et qu'ils ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que la pièce de vie du logement présente un enterrement supérieur à 67 % de sa hauteur ;

Considérant que les chambres présentent un enterrement supérieur à 68 % de leur hauteur ;

Considérant que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire ;

Considérant que les pièces de vie sont dépourvues d'éclairage naturel suffisant ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- ✓ atteintes psychosociales,
- ✓ troubles du comportement,
- ✓ promiscuité,
- ✓ stress, pathologies dépressives
- ✓ troubles musculo-squelettiques,
- ✓ pathologies respiratoires,
- ✓ irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- ✓ atteinte du système cardio-vasculaire,

Considérant que les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par madame et monsieur HANILCE Nibat, domiciliés 27 rue Cyprien Samson à GOUSSAINVILLE (95190),

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés au sous-sol, de la construction principale, sise 7 rue Charles Delescluze à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée, AS 575, appartenant à madame et monsieur HANILCE Nibat, domiciliés 27 rue Cyprien Samson à GOUSSAINVILLE (95190), sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à madame et monsieur HANILCE Nibat, propriétaires des locaux situés, au sous-sol, de la construction principale, sise 7 rue Charles Delescluze à GOUSSAINVILLE (95190) de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, avant le 15 juin 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour ces personnes d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

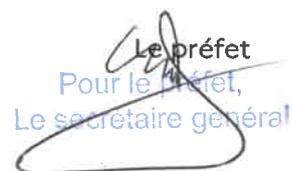
Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 9 AVR. 2021


Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021- 273

portant sur l'insalubrité des locaux situés en rez-de-jardin arrière, au sous-sol de la construction principale,
sise 6 rue Ponsard à GOUSSAINVILLE (95190)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40, 40.1, 40.2, 40.4 et 51 ;

Vu le rapport motivé, en date du 12 mars 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le courrier adressé, le 12 mars 2021, en recommandé avec accusé de réception à monsieur DELAMOURD Lourdes, domicilié 6 rue Ponsard à GOUSSAINVILLE (95190), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné le 18 mars 2021 ;

Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux situés en rez-de-jardin arrière, au sous-sol de la construction principale, sise 6 rue Ponsard à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AI 166 présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait, qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérée comme pièce de vie, qu'ils ont les caractéristiques d'un sous-sol et qu'ils ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que le logement est partiellement enterré ;

Considérant que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire ;

Considérant que le logement est dépourvu d'éclairage naturel suffisant ;

Considérant que le logement n'est pas pourvu d'un moyen de chauffage fixe ;

Considérant que l'installation électrique présente un danger pour les occupants ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé

publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- ✓ atteintes psychosociales,
- ✓ troubles du comportement,
- ✓ promiscuité,
- ✓ stress, pathologies dépressives
- ✓ troubles musculo-squelettiques,
- ✓ pathologies respiratoires,
- ✓ irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- ✓ atteinte du système cardio-vasculaire,

Considérant que les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur DELAMOURD Lourdes, domicilié 6 rue Ponsard à GOUSSAINVILLE (95190) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés en rez-de-jardin, au sous-sol, de la construction principale, sise 6 rue Ponsard à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée, AI 166, appartenant à monsieur DELAMOURD Lourdes, domicilié 6 rue Ponsard à GOUSSAINVILLE (95190), sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur DELAMOURD Lourdes, propriétaire des locaux situés en rez-de-jardin, au sous-sol, de la construction principale, sise 6 rue Ponsard à GOUSSAINVILLE (95190) de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 15 juin 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 9 AVR. 2021

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021- 297

portant sur l'insalubrité des locaux situés dans le garage, à gauche, de la construction principale, sise 90 rue Rouget de l'Isle à BEZONS (95870)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.2, 40, 40.1, 40.2, 40.3, 40.4 et 51 ;

Vu le rapport motivé, en date du 12 mars 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le courrier adressé, le 12 mars 2021, à monsieur ACHELUS SUPREME, domicilié 90 rue Rouget de l'Isle à BEZONS (95870), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier remis en main propre par la police municipale le 25 mars 2021;

Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux situés dans le garage à gauche, de la construction principale, sise 90 rue Rouget de l'Isle à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AC 268, présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait, qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérée comme pièce de vie, et qu'ils ne respectent pas dès lors les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental;

Considérant l'insuffisance de moyen de chauffage et la présence d'humidité avec développement de moisissures ;

Considérant que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

Considérant l'absence d'eau et de sanitaires ;

Considérant que le logement ne dispose pas d'un espace vital suffisant ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- ✓ atteintes psychosociales,
- ✓ troubles du comportement,
- ✓ promiscuité,
- ✓ stress, pathologies dépressives
- ✓ troubles musculo-squelettiques,
- ✓ pathologies respiratoires,
- ✓ irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- ✓ inconfort thermique,
- ✓ atteinte du système cardio-vasculaire,
- ✓ électrisation, brûlures, électrocution ;

Considérant que les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur ACHELUS SUPREME, domicilié 90 rue Rouget de l'Isle à BEZONS (95870) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés dans le garage, à gauche, de la construction principale, sise 90 rue Rouget de l'Isle à BEZONS (95870), parcelle cadastrée, section AC 268, appartenant à Monsieur ACHELUS SUPREME domicilié 90 rue Rouget de l'Isle à BEZONS (95870), sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à Monsieur ACHELUS SUPREME, propriétaire des locaux situés, dans le garage, à gauche, de la construction principale, sise 90 rue Rouget de l'Isle à BEZONS (95870) de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 15 juin 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de BEZONS ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUI, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la maire de BEZONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 16 AVR. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE